

**Département du DOUBS**

**Mairie de SAULES**

**ARRETE DE VOIRIE  
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**23 Grande Rue - Commune de SAULES**

**LE MAIRE**

- VU le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
- VU la demande de la société **GAZ ET EAUX, dont le siège est à 25620 MAMIROLLE, ZI du Noret,**

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux **de pose de compteur/branchement aux réseaux, lors du renouvellement d'appareil de fontainerie** et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**A R R E T E**

**Article 1 - Autorisation**

La société GAZ ET EAUX est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 - Prescriptions techniques particulières**

Autorisation d'entreprendre - Ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux : Les travaux se situent en agglomération. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

**Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier.

**Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **15 jours**. L'ouverture de chantier est fixée au **18 mai 2022** comme précisé dans la demande.

**Article 5 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Article 7 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

**Article 8 – Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à SAULES, le 03 mai 2022

Le Maire  
Louis DAUDEY

